

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PIÈCE D'ARCHIVES

DEC_2025-08

Le Président de la communauté de communes Caux-Austreberthe,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5214-16,

Vu la délibération n°02/2020 du 10 juillet 2020 du conseil communautaire donnant délégation de pouvoir au Président, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la communauté de communes Caux-Austreberthe est contrainte d'installer son local d'archives dans un bâtiment annexe, faute de place au siège,

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) dispose d'une pièce vacante d'une surface de 55 mètres carrés au sein de son local technique, sis Route de Duclair, 76360 Villers-Écalles.

Considérant que cette pièce répond aux normes de construction et d'aménagement spécifiques en vigueur.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer la convention ci-jointe relative à la mise à disposition d'une pièce d'archives.

Article 2 : de charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Barentin, le 11 février 2025

Le Président,

Christophe BOUILLON



En application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire. Et, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.